



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya**

**Additif**

**Mission en Tunisie (27 septembre-5 octobre 2012)\***

### *Résumé*

Du 27 septembre au 5 octobre 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite officielle en Tunisie, où elle s'est entretenue avec de hauts responsables de l'État et des défenseurs des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale décrit le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme en Tunisie. Elle détaille ensuite la situation à laquelle y sont confrontés actuellement les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités légitimes, qu'il s'agisse de membres d'associations de défense des droits de l'homme, de journalistes et de professionnels des médias, de défenseurs des droits de la femme, d'artistes et de professionnels de la culture, d'universitaires, de défenseurs des droits économiques et sociaux, d'avocats et de juges, ou de victimes de la révolution. Les défenseurs des droits de l'homme demeurent exposés aux risques de meurtre, de menaces de mort, d'agressions physiques, d'attaques verbales, de stigmatisation et de harcèlement judiciaire.

La Rapporteuse spéciale analyse ensuite les principales difficultés que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment l'impunité des auteurs de violations à leur encontre et l'absence de protection contre de telles violations, les restrictions illégitimes à l'exercice des droits fondamentaux, la criminalisation, la stigmatisation ainsi que les capacités insuffisantes des acteurs de la société civile et le manque de coordination entre eux.

Le rapport se termine par des recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes.

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

## Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation  
des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission  
en Tunisie (27 septembre-5 octobre 2012)**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–4	4
II. Contexte .....	5–10	4
III. Cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme.....	11–36	6
A. Niveau international.....	11–13	6
B. Niveau national.....	14–34	6
C. Observations générales relatives au cadre juridique .....	35–36	10
IV. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	37–55	10
A. Autorités chargées du maintien de l'ordre .....	37–43	10
B. Système judiciaire.....	44–48	11
C. Pouvoir législatif.....	49–52	12
D. Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle .....	53	13
E. Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	54–55	13
V. Situation des défenseurs des droits de l'homme.....	56–83	14
A. Membres d'associations de défense des droits de l'homme .....	58–60	14
B. Journalistes et autres professionnels des médias.....	61–68	15
C. Défenseur des droits de la femme.....	69–72	16
D. Artistes et professionnels de la culture .....	73–75	17
E. Universitaires.....	76–78	17
F. Défenseurs des droits économiques et sociaux .....	79–80	18
G. Avocats et juges.....	81–82	18
H. Victimes de la révolution.....	83	19
VI. Difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme.....	84–92	19
A. Impunité des violations commises et absence de protection.....	84–85	19
B. Restrictions à l'exercice des droits fondamentaux et criminalisation .....	86–88	19
C. Capacités de la société civile et coordination des différents acteurs.....	89–91	20
D. Stigmatisation .....	92	20

---

VII.	Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l'homme .....	93-94	21
VIII.	Conclusions et recommandations .....	95-104	21
A.	Conclusions .....	95-99	21
B.	Recommandations.....	100-104	22

## I. Introduction

1. En application des résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite officielle en Tunisie du 27 septembre au 5 octobre 2012, à l'invitation du Gouvernement. Sa visite a été effectuée conjointement avec celle de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le présent rapport reflète uniquement les opinions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale de la Commission africaine exposera ses vues dans un rapport distinct.

2. Le but de la visite était d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme en Tunisie à la lumière de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144. L'examen du cadre juridique du pays ainsi que des politiques institutionnelles et des mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme étaient particulièrement importants à cette fin.

3. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a pu s'entretenir avec la Présidente de la Commission des droits et libertés de l'Assemblée nationale constituante, le Ministre des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires sociales, le Secrétaire d'État auprès du Ministre des finances, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'intérieur chargé des réformes et le chef de Cabinet au Ministère des affaires étrangères. Elle a rencontré le Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'institution nationale des droits de l'homme. Le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la Cour de cassation lui ont fait part de leur expérience. Outre Tunis, elle s'est rendue au Kef et à Sidi Bouzid et dans les deux cas elle a rencontré le Gouverneur, de hauts responsables de la municipalité et les chefs de la Police et de la Garde nationales. Pendant sa visite, elle s'est entretenue avec un large éventail de représentants de la société civile à Tunis, à Jendouba, au Kef et à Sidi Bouzid. Elle s'est également entretenue avec l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Coordonnateur résident, et des membres du corps diplomatique. Elle tient à remercier tous ceux qui ont pris le temps de la rencontrer et de partager leur importante et précieuse expérience.

4. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement tunisien de son invitation et sa coopération pendant toute la visite. Elle tient également à exprimer sa gratitude au Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies et au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Tunisie pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée avant et pendant sa mission.

## II. Contexte

5. Des décennies de déni des droits fondamentaux, de corruption et d'inégalités économiques, associés à un sentiment d'injustice, sont à l'origine de la révolution qui a commencé le 17 décembre 2010. Ce jour-là, Mohamed Bouazizi, un vendeur de légumes de Sidi Bouzid âgé de 26 ans, s'est immolé devant un bureau de l'administration locale pour protester contre les autorités, qui lui avaient confisqué ses produits et l'empêchaient de gagner sa vie. Sa mort a déclenché des manifestations à Sidi Bouzid et dans la ville voisine de Kasserine, des régions durement frappées par le chômage des jeunes. Les manifestations ont pris de l'ampleur et ont rapidement gagné les autres villes, en grande partie grâce à des

cybermilitants qui, malgré la censure de l'Internet imposée par le Gouvernement, utilisaient les médias sociaux pour diffuser en temps réel des images et des informations. Des Tunisiens et des Tunisiennes de milieux sociaux, d'âges et de courants politiques différents ont partagé le sentiment d'humiliation et d'impuissance qu'exprimait le geste de Mohamed Bouazizi.

6. Des organisations syndicales et des organisations d'étudiants, en particulier l'Union générale des travailleurs tunisiens et l'Union générale des étudiants tunisiens, des militants politiques, des avocats membres de l'association du barreau et des défenseurs des droits de l'homme se sont joints au mouvement et ont transformé les manifestations spontanées du début en une action sociale organisée et durable, dont ils ont favorisé l'extension à l'ensemble de la société et du pays. Comme indiqué dans le rapport sur la mission d'évaluation du HCDH en Tunisie (2011)<sup>1</sup>, ces manifestations étaient pacifiques, et la violence était le fait des forces de sécurité et des milices armées plutôt que des manifestants. D'après des informations reçues par l'ONU, des munitions réelles et des gaz lacrymogènes ont été utilisés contre des personnes qui manifestaient pacifiquement, et 147 civils ont été tués et 510 autres blessés entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son rapport sur la Tunisie (A/HRC/19/61/Add.1), plusieurs organisations de défense des droits de l'homme en Tunisie ont fait état d'un nombre de tués beaucoup plus élevé (ibid., par. 37).

7. Le 13 janvier 2011, le Président Ben Ali a prononcé un discours télévisé dans lequel il a promis une liberté totale de la presse et confirmé qu'il ne se présenterait pas aux élections de 2014. Les manifestations ont toutefois continué, aboutissant à son départ le 14 janvier 2011.

8. Après la chute de Ben Ali, deux gouvernements provisoires se sont rapidement succédé. Le troisième gouvernement provisoire, formé le 7 mars 2011, s'est engagé à organiser des élections transparentes en vue de l'établissement d'une assemblée nationale constituante de 217 sièges chargée de rédiger une nouvelle constitution et de nommer un nouveau gouvernement provisoire. Les élections ont eu lieu le 23 octobre 2011 et le parti islamiste Ennahda, qui avait recueilli le plus grand nombre de voix, a formé avec deux autres partis une coalition dirigeante appelée «Troïka». Sous le règne de Ben Ali, Ennahda était considéré comme une «organisation terroriste» et opérait en exil depuis Londres. Le Parlement a été suspendu le 9 mars 2011 et le parti au pouvoir, le Rassemblement constitutionnel démocratique, a été dissous.

9. Le gouvernement provisoire a légalisé tous les partis politiques, délivré des passeports aux Tunisiens en exil et autorisé le retour de personnalités de l'opposition exilées. En juillet 2011, d'après la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup>, il y avait plus de 80 partis politiques officiellement enregistrés, contre 7 avant la révolution. La Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique a été chargée de réviser les lois et règlements relatifs à la transition démocratique. En février 2011, une loi d'amnistie générale prévoyant la libération de plus de 500 prisonniers politiques a été adoptée.

10. La Tunisie traverse actuellement une période de transition. Plusieurs nouvelles lois ont été promulguées pour mieux garantir l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, en réponse à l'une des principales revendications. La rédaction de la nouvelle constitution est suivie de près par de nombreux groupes de la société tunisienne, et il y a de très grandes attentes d'un avenir empreint d'un respect accru des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

<sup>1</sup> OHCHR, Report of the OHCHR Assessment Mission to Tunisia: 26 January-2 February 2011.

<sup>2</sup> Déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'occasion de l'ouverture du Bureau du HCDH en Tunisie, 14 juillet 2011. Cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E).

### **III. Cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

#### **A. Niveau international**

11. En octobre 2012, la Tunisie était partie aux instruments suivants: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1967); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969) et premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte (2011); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985) et Protocole facultatif à la Convention (2008); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988) et Protocole facultatif se rapportant à la Convention (2011); Convention relative aux droits de l'enfant (1992) et deux Protocoles facultatifs à la Convention (2003 et 2002, respectivement); Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008) et Protocole facultatif à la Convention (2008); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011).

12. La Rapporteuse spéciale relève que la Tunisie n'est pas encore partie aux instruments suivants: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle salue la décision du Conseil des ministres intérimaire en date du 16 août 2011 de lever la majorité des réserves de la Tunisie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et appelle le Gouvernement à officialiser cette décision sans délai. Elle relève avec satisfaction que la Tunisie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 24 juin 2011.

13. En vertu de la Constitution de 1959, actuellement suspendue en application de la Loi constitutive n° 2011-6, les obligations internationales du pays l'emportent sur le droit interne (art. 32). La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que le statut actuel des obligations internationales n'est pas clair compte tenu du contexte législatif actuel régi par la Loi constitutive n° 2011-6 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

#### **B. Niveau national**

14. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale formule des observations à propos des éléments de la législation nationale susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Tunisie.

##### **1. Constitution**

15. La Constitution de 1959 a été suspendue après la révolution et la Loi constitutive n° 2011-6 est l'instrument législatif qui régit actuellement l'organisation et l'exercice des pouvoirs publics en Tunisie.

16. L'Assemblée nationale constituante a entrepris la rédaction d'une nouvelle constitution en février 2012. L'avant-projet publié le 13 août 2012 a suscité un large débat, souvent très vif, dans le pays. Les observations ci-après concernent la version que la Rapporteuse spéciale a pu consulter, dont elle tient à souligner le caractère préliminaire.

17. En vertu de l'article 1.17, les obligations de la Tunisie découlant du droit international sont subordonnées au fait que le respect des traités internationaux est obligatoire tant que ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution. La Rapporteuse spéciale estime que cela ne suffit pas pour faire prévaloir les obligations internationales du pays. La Constitution devrait spécifier que toute loi nationale doit être conforme aux normes internationales. Par définition, les défenseurs des droits de l'homme œuvrent en faveur d'un respect accru des normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur rôle pourrait être sérieusement affaibli si les dispositions actuelles n'étaient pas modifiées.

18. L'article 2.3 de l'avant-projet garantit la liberté de conscience et de culte et interdit «toute atteinte au sacré». Cependant, il ne définit pas ce qu'il faut entendre par «sacré» et «atteinte», ce qui laisse une marge considérable à l'interprétation individuelle et à l'application arbitraire. Une telle disposition conduira probablement les défenseurs des droits de l'homme à s'autocensurer vu qu'il leur sera difficile de définir ce qui risque de constituer une infraction. La Rapporteuse spéciale juge toutefois encourageant que le Président de l'Assemblée nationale constituante ait récemment déclaré en public que cette disposition ne figurerait pas dans la version finale du texte, et elle espère que ce sera bien le cas.

19. Les références au caractère complémentaire des rôles de l'homme et de la femme (art. 2.28) ont suscité de nombreux débats en Tunisie. Il est possible que les rédacteurs eux-mêmes n'aient pas vu de contradiction entre la référence à la complémentarité et la notion d'égalité, laquelle s'applique, selon d'autres parties de la Constitution, à tous les citoyens tunisiens (par exemple, les articles 1.6 et 2.22 garantissent l'égalité devant la loi sans aucune forme de discrimination), mais la Rapporteuse spéciale craint que l'inscription d'un tel concept dans la Constitution ne crée une ambiguïté au sujet de l'égalité entre les sexes. Certains groupes de la société tunisienne pour lesquels il n'est pas approprié que des femmes défendent activement les droits de l'homme pourraient s'en servir pour justifier des agressions ou des actes de harcèlement à l'encontre de défenseurs de ces droits. L'objectif explicite de la Constitution doit être de donner des garanties légales et la référence à la complémentarité n'ajoute rien à cet égard. Compte tenu de ces observations, la Rapporteuse spéciale recommande que toute référence à la complémentarité soit supprimée de la Constitution.

20. L'article 2.31 confère certains droits aux enfants sans définir ce qu'est un enfant et en attribuant aux parents et à l'État des responsabilités qui ne sont pas claires. La Rapporteuse spéciale souligne que dans tous les cas c'est à l'État qu'il incombe de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et que cet article pourrait avoir des répercussions sur de jeunes défenseurs qui pourraient être considérés comme des enfants. La Constitution devrait énoncer clairement les obligations de l'État et définir précisément ce qu'est un enfant.

## **2. Décret-loi n° 88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations**

21. Le décret-loi n° 88 du 24 septembre 2011 constitue le cadre législatif actuel qui régit les associations en Tunisie. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que ce texte de loi est largement conforme aux normes internationales concernant la liberté d'association. Il établit un régime de notification plutôt que d'enregistrement et facilite la coopération entre les organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales.

22. La Rapporteuse spéciale est toutefois préoccupée par les informations selon lesquelles un certain nombre d'acteurs, notamment des institutions éducatives s'occupant des droits de l'enfant, se seraient enregistrés en tant qu'associations alors que leurs activités ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le régime de notification devrait être maintenu mais l'autorité gouvernementale compétente devrait veiller à ce que les activités de ces associations soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

**3. Décret-loi n° 115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition et décret-loi n° 116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité indépendante de la Communication Audiovisuelle**

23. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le statut des lois sur la presse en Tunisie n'était pas clair. Le Code de la presse de 1975 (loi n° 32) était resté en vigueur après la révolution tandis qu'une nouvelle législation était en voie d'élaboration. Le décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition et le décret-loi n° 116 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité indépendante de la Communication Audiovisuelle ont été promulgués par le Président par intérim le 2 novembre 2011. Cependant, une fois au pouvoir, la coalition dirigeante actuelle a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des deux textes de loi et n'a pas autorisé leur mise en application. Après la visite de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement a annoncé le 17 octobre 2012 qu'il appliquerait les décrets-lois n° 115 et n° 116. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement pour avoir finalement pris cette décision et l'engage à mettre rapidement et effectivement en œuvre les deux lois.

24. Le décret-loi n° 115 garantit la liberté de la presse. La diffamation, l'insulte et d'autres infractions qui relevaient du droit pénal en vertu de la législation antérieure sont désormais considérées comme des infractions civiles, conformément aux recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans ses précédents rapports (A/67/292, par. 57). La réglementation stricte à laquelle étaient soumises les publications étrangères va être supprimée et les autorisations préalables ne seront plus nécessaires. Le droit d'accès à l'information et la confidentialité des sources sont garantis. La loi criminalise les agressions physiques et verbales contre des journalistes (art. 12 à 14). Fait important, l'article 79 dispose qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, toutes les lois précédentes qui sont en conflit avec elle sont abrogées. La Rapporteuse spéciale souligne que cette disposition doit être dûment appliquée et que d'autres textes de loi, notamment le Code pénal (art. 121 et 226), qui criminalisent encore la diffamation et d'autres infractions doivent être mis en conformité avec elle.

25. Le décret-loi n° 116 établit une autorité indépendante de la communication audiovisuelle, qui sera chargée de délivrer les permis de diffusion et de nommer les directeurs des organes de presse publics. Son objectif global est d'accroître la liberté de la communication audiovisuelle dans le pays. La Rapporteuse spéciale souligne l'indépendance dont doit jouir une telle autorité afin de pouvoir prendre des décisions crédibles dans lesquelles le Gouvernement ne s'immisce pas. Cet aspect est crucial eu égard à la situation difficile que connaissent encore les journalistes et les professionnels des médias. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à tenir compte des recommandations de l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication lorsqu'il établira l'Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment pour ce qui aura trait au mandat et aux procédures de nomination.

**4. Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements**

26. La loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 est restée en vigueur après la révolution. La Rapporteuse spéciale juge encourageant que la loi prévoit en principe un régime de notification plutôt que d'autorisation pour les réunions publiques, mais elle est préoccupée par d'autres dispositions de cet instrument. L'article 5 attribue la responsabilité du maintien de l'ordre à un groupe de personnes désignées participant à la réunion publique. S'il est vrai que ces personnes peuvent s'occuper de guider la foule et de signaler tout problème à l'autorité compétente, les normes internationales veulent que la responsabilité du maintien de l'ordre incombe en totalité aux autorités (voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, par. 33).



27. De plus, l'absence de définition de «la sécurité et l'ordre publics», à l'article 7, laisse aux autorités un pouvoir discrétionnaire considérable d'interdire les manifestations. Dans le même esprit, l'alinéa 2 de l'article 13 interdit les attroupements non armés susceptibles de troubler «la tranquillité publique», expression qui n'est pas définie et qui ne figure pas dans les normes internationales.

28. À propos des manifestations qui peuvent être dispersées par les forces de l'ordre, les articles 13 et 14 ne sont pas conformes aux normes internationales. Le simple fait qu'une personne porte une arme dans une manifestation ne devrait pas permettre de disperser celle-ci, comme l'autorise l'alinéa 2 de l'article 14. En pareille situation, les agents des forces de l'ordre devraient intervenir pour maîtriser l'individu armé sans porter atteinte au droit des autres manifestants de se réunir pacifiquement.

29. Concernant l'usage de la force, la Rapporteuse spéciale salue la référence à la légitime défense de la part des membres des forces de l'ordre, à l'article 20, de même que la liste des moyens de faire usage d'une force proportionnée, à l'article 21. Cependant, les articles 21 et 22 ne se réfèrent pas à la notion de légitime défense validée à l'article 20. Cela est particulièrement fâcheux dans le cas de l'article 22, lequel semble du coup autoriser l'usage d'une force disproportionnée, y compris des armes à feu. La loi présente une grave lacune: elle ne donne aucune indication quant à la responsabilité des membres des forces de l'ordre en cas de violations commises lors de manifestations.

#### **5. Décret-loi n° 41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics**

30. Le décret-loi n° 41 du 26 mai 2011 constitue le cadre législatif actuel de l'accès à l'information publique. La loi garantit le droit d'accès à l'information. La Rapporteuse spéciale juge encourageants la simplicité de la procédure prévue pour demander la communication d'un document et le délai imparti aux institutions publiques pour répondre à la demande. Cependant, l'article 16 du décret-loi dispose que le Gouvernement peut refuser la publication de tout document considéré comme confidentiel. Cette disposition trop large laisse un champ considérable à l'interprétation.

31. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par l'article 17, qui énonce un certain nombre de motifs pour lesquels l'information peut être retenue en des termes larges et imprécis, et l'article 18, lequel, en prévoyant des exceptions pouvant justifier le refus de publier un document, contribue à accroître la confusion au sujet des critères énumérés à l'article 17. La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément aux normes internationales, c'est aux autorités qu'il devrait incomber de fournir une justification en cas de non-communication d'un document public. Les articles 17 et 18 sont formulés de manière trop large et imprécise à cet égard.

#### **6. Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent**

32. La loi tunisienne antiterroriste, qui date d'avant la révolution, a fait l'objet de critiques, notamment de la part de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, lors de sa visite en janvier 2010 (A/HRC/16/51/Add.2). La Rapporteuse spéciale est d'accord avec les observations du Rapporteur spécial selon lesquelles la définition des actes terroristes donnée à l'article 4 de la loi n° 2003-75 est de trop vaste portée (ibid., par. 9). Elle craint en outre que les activités des défenseurs des droits de l'homme ne puissent être interprétées comme des actes terroristes dans le contexte de la loi, par exemple en cas de manifestation ou de prises de positions non favorables au Gouvernement par des associations. Des expressions telles que «semer la terreur parmi la population», «influencer la politique de l'État» ou «porter préjudice aux services publics» ne sont pas définies dans

la loi, et ont déjà été utilisées dans d'autres pays par ceux qui voulaient s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme (voir A/67/292, par. 14 à 16).

33. La Rapporteuse spéciale exprime également son inquiétude quant à l'article 22 de la loi n° 2003-75, qui érige en infraction le fait de ne pas signaler aux autorités compétentes des faits ou informations qui pourraient empêcher un acte terroriste. La disposition qui exige des personnes normalement tenues au secret professionnel qu'elles révèlent de telles informations pose particulièrement problème et ne respecte pas les droits, par exemple, des avocats et du personnel médical énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

**7. Décret-loi n° 106 du 22 octobre 2011 portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale**

34. Le décret-loi n° 106 a modifié les articles du Code pénal relatifs à la torture, en vue de les rapprocher des normes internationales. Compte tenu des nombreux cas de torture signalés à la Rapporteuse spéciale, dont ont notamment été victimes des défenseurs des droits de l'homme arrêtés à la suite de manifestations, un tel effort est bienvenu. La loi prévoit cependant un délai de prescription de quinze ans pour les crimes de torture. Cela n'est pas conforme aux normes internationales, qui n'établissent pas de délai pour l'ouverture de poursuites contre les auteurs de tels crimes odieux.

**C. Observations générales relatives au cadre juridique**

35. La Rapporteuse spéciale a relevé d'importantes lacunes dans la mise en œuvre des instruments juridiques, situation qui complique le travail des défenseurs des droits de l'homme et compromet leur sécurité.

36. La Rapporteuse spéciale constate que l'absence de cadre juridique spécifique pour la protection des défenseurs des droits de l'homme contribue à leur vulnérabilité. Elle est fermement convaincue que l'adoption d'une loi nationale sur la protection des défenseurs faciliterait leur travail, lui conférerait une plus grande légitimité et affermirait les bases du dialogue avec la société civile dans le pays.

**IV. Cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

**A. Autorités chargées du maintien de l'ordre**

37. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'intérieur chargé de la réforme ainsi que les chefs de la Police et de la Garde nationales dans les gouvernorats du Kef et de Sidi Bouzid.

38. Il a été souligné que les autorités chargées du maintien de l'ordre étaient sur la voie de profondes réformes. Le nouvel État tunisien a hérité de structures fondées sur la répression et la dictature et il faudra du temps pour réformer l'appareil de sécurité afin de favoriser la démocratie et le respect des droits fondamentaux de la population.

39. La Rapporteuse spéciale juge encourageant que le Gouvernement se soit dit déterminé à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à faciliter leur participation à la transition du pays. Cependant, elle a observé pendant sa visite que les citoyens semblent avoir peu de confiance dans la police et dans la capacité de celle-ci à les protéger contre les violations. Elle a reçu des informations indiquant que la police ne s'acquittait pas de son

mandat de protéger la population et que le moral des policiers n'était pas bon. Pour les défenseurs des droits de l'homme, l'absence de réaction de la police dans les nombreux cas d'agressions commises par un groupe d'islamistes conservateurs, connus comme les salafistes, est particulièrement préoccupante. Le Gouvernement a reconnu s'être trouvé en difficulté, souhaitant agir de manière équilibrée et rester neutre, mais la Rapporteuse spéciale réaffirme qu'il incombe à l'État d'assurer l'intégrité physique de toutes les personnes se trouvant sur son territoire.

40. La liberté de réunion pacifique s'est inscrite à part entière dans la société tunisienne depuis la révolution. Il convient de féliciter le Gouvernement, qui respecte largement le droit des citoyens de se réunir et de manifester pacifiquement, bien que des interdictions de manifester aient été prononcées peu avant la visite de la Rapporteuse spéciale et soient restées en vigueur, en particulier dans le centre de Tunis. Certaines manifestations ont sombré dans la violence, à cause, d'après certaines informations, de contre-manifestations organisées par des salafistes. Dans la plupart de ces cas, la police n'a pas été en mesure de protéger les manifestants. Des personnes qui manifestaient pacifiquement ont été blessées et d'autres tuées lors d'actes de violence commis par des contre-manifestants ou à cause d'un usage excessif de la force par des agents du maintien de l'ordre.

41. Il semble que l'incident le plus grave depuis la révolution se soit produit lors de la Journée des martyrs à Tunis le 9 avril 2012. Un nombre indéterminé de personnes, dont des civils, ont été blessées et d'après certaines informations non confirmées, il y aurait eu des morts. La Rapporteuse spéciale relève avec satisfaction que le Ministère de l'intérieur a créé une commission chargée d'enquêter sur les événements du 9 avril, mais regrette qu'il n'y ait guère, à ce jour, d'informations disponibles sur les conclusions de cet organe.

42. D'autres manifestations ont eu lieu en dehors de Tunis. À Sidi Bouzid, au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, il y en avait déjà eu 300 rien qu'en 2012. Cela représente en moyenne plus d'une manifestation par jour. Les autorités locales ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que la plupart de ces manifestations étaient pacifiques et que les forces de sécurité n'avaient dû intervenir que dans 14 cas. La Rapporteuse spéciale a toutefois reçu des informations relatives à plusieurs cas d'usage excessif de la force et à de nombreuses arrestations de manifestants à Sidi Bouzid.

43. La Rapporteuse spéciale est alarmée par un certain nombre d'allégations selon lesquelles des manifestants emprisonnés auraient été torturés et par les informations qui lui ont été communiquées à propos des mauvaises conditions de détention dans les prisons. Le mécanisme national de prévention dont la création est prévue depuis un certain temps devrait, à titre prioritaire, être inscrit dans la loi et établi en tant qu'institution indépendante conforme aux normes internationales.

## **B. Système judiciaire**

44. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Ministre de la justice ainsi qu'avec le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la Cour. Il a été question notamment de la profonde réforme du système judiciaire engagée depuis la révolution. Les hauts responsables ont souligné que le manque de ressources humaines et financières avait entraîné un important arriéré d'affaires pour lesquelles une enquête était en cours. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations déconcertantes indiquant que les affaires transmises par les autorités du maintien de l'ordre n'étaient pas traitées par le système judiciaire de manière efficace et en temps voulu.

45. Pour de nombreuses parties prenantes, l'un des principaux éléments qui nuisent à l'efficacité du système judiciaire est le manque d'indépendance. Les institutions héritées du régime de Ben Ali étaient étroitement liées à l'exécutif. En vertu de la loi n° 67-29 de 1967, le Président était habilité à nommer la majorité des membres du Conseil supérieur de la

magistrature, organe chargé de la nomination, de la promotion, de la mutation et de la discipline des juges. À ce jour, aucune loi n'est venue remplacer la loi n° 67-29, et l'organe représentatif provisoire prévu par la Loi constituante n° 2011-6 n'a pas été mis en place. Le 13 septembre 2012, le Ministre de la justice a réinstallé le Conseil supérieur de la magistrature, et assumé le rôle de l'ancien Président en matière de nomination des membres du Conseil.

46. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par ces faits nouveaux qu'elle considère comme un retour en arrière pour ce qui est de l'indépendance de la magistrature en Tunisie. Les juges doivent pouvoir travailler en toute indépendance, sans ingérence d'aucune sorte, y compris politique, et le meilleur moyen d'y parvenir est de confier les questions relatives aux nominations, à la sécurité de mandat et aux mesures disciplinaires à un organe indépendant. Sans cela, les juges ne peuvent pas remplir leur mission fondamentale qui est de garantir l'état de droit, notamment en veillant au respect des règles de procédure et des droits de l'homme au stade des procédures comme à celui des décisions.

47. Plusieurs cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale pendant sa visite semblaient indiquer que les garanties procédurales n'étaient pas toujours respectées. Des accusations pesaient encore sur plusieurs défenseurs des droits de l'homme malgré l'absence apparente de preuves et la Rapporteuse spéciale craint qu'elles ne soient fondées sur des motifs politiques.

48. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation qu'en raison du manque d'indépendance et de l'arriéré d'affaires, certains auteurs de violations ne sont pas traduits en justice. Cela contribue à détériorer la situation de l'état de droit en Tunisie, à laquelle il convient de s'atteler à titre prioritaire en allouant des ressources suffisantes au système judiciaire et en assurant son indépendance. La Tunisie doit relever des défis considérables pour remédier à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans le contexte postrévolutionnaire ainsi qu'au manque de confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Elle a besoin pour y parvenir d'une magistrature indépendante dotée des ressources nécessaires.

### C. Pouvoir législatif

49. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec la Présidente de la Commission des droits et libertés de l'Assemblée nationale constituante, le parlement provisoire du pays. La Présidente de la Commission a souligné que l'Assemblée devait repartir de zéro pour élaborer la nouvelle constitution. La révolution a marqué le début d'une nouvelle ère pour la Tunisie et une nouvelle *lex terrae* est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de cette révolution. La Présidente de la Commission a indiqué que l'Assemblée constituante avait adopté des méthodes de travail participatives afin de s'assurer que tous les points de vue soient pris en compte. Cette démarche fondée sur la recherche de consensus s'appuie sur de vastes consultations avec la société civile et l'ensemble de la population dans tout le pays.

50. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, l'élaboration de la constitution est un véritable test qui permettra d'évaluer la force et l'ouverture des institutions publiques tunisiennes dans le contexte postrévolutionnaire. Elle juge louable l'intention de l'Assemblée nationale constituante d'adopter une démarche participative, fondée sur la recherche de consensus, pour rédiger la constitution, mais souligne que cette bonne intention doit se traduire concrètement dans les faits. Elle s'inquiète des différences de traitement entre les groupes de la société civile constatées dans le cadre des consultations sur l'élaboration de la constitution. Vu l'importance capitale que revêt la rédaction de la constitution à ce moment de l'histoire du pays, il est crucial qu'elle se déroule de manière ouverte et transparente et

que tous les groupes de la société tunisienne aient le sentiment d'y être parties prenantes. Or il semble que ce processus soit en train de diviser la société civile car ceux qui y contribuent ne seraient pas traités de manière égale. Conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les personnes et les associations qui défendent les droits de l'homme ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques sans discrimination.

51. Le mandat de l'Assemblée nationale constituante et de ses membres n'est pas assez précis et il n'indique pas clairement comment la constitution devrait être élaborée. Il en résulte que la manière dont les contributions des différentes parties prenantes sont censées être prises en considération n'est pas claire. D'après certaines informations, les ONG auraient été informées lors d'une consultation à la mi-septembre 2012 que leurs contributions pourraient ne pas être prises en compte par l'Assemblée constituante. De telles déclarations vont à l'encontre de la recherche de consensus que l'Assemblée a dit explicitement vouloir privilégier. Le fait que plusieurs ONG ont choisi de boycotter le processus devrait préoccuper l'Assemblée constituante au plus haut point.

52. Il a été également signalé à la Rapporteuse spéciale que les ONG qui surveillent le processus de rédaction se heurtent à des difficultés considérables. Les procès-verbaux des réunions tenues par les différentes commissions de l'Assemblée nationale constituante ne sont pas téléchargés sur le site Web de l'Assemblée et il est difficile de se procurer les relevés de vote, les rapports thématiques, les communications examinées et d'autres informations qui devraient être accessibles au public à des fins de transparence. Les raisons invoquées pour ne pas publier davantage d'informations sont notamment l'état de «capacités insuffisantes» et de «manque de ressources». L'accès à de telles informations permettrait d'atténuer en partie la frustration exprimée par les autorités à propos de médias qu'elles qualifient de «sensationnalistes» et «spéculatifs».

#### **D. Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle**

53. La Rapporteuse spéciale a rencontré le Ministre des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, dont le Ministère récemment créé est chargé de mettre en œuvre la politique publique relative aux droits de l'homme et de coordonner avec ses homologues les activités menées dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale salue la création d'un ministère consacré à la promotion et à la protection des droits de l'homme. L'élaboration d'une stratégie visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme devrait être une priorité pour ce ministère qui devrait s'employer également à sensibiliser les principaux responsables politiques au rôle joué par les défenseurs dans la société, y compris pendant la période de transition.

#### **E. Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

54. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'institution nationale des droits de l'homme de la Tunisie. Institué par le décret n° 54-1991 du 7 janvier 1991, cet organe consultatif a pour rôle de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans tout le pays, et de veiller à ce que toutes les institutions publiques respectent les principes inhérents à ces droits. Cependant, il n'est pas considéré comme une institution nationale indépendante par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui accrédite les institutions sur la base des Principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Gouvernement provisoire a fait part de son intention de réviser le statut du Comité de façon à doter celui-ci d'un mandat conforme aux Principes de Paris; un projet de loi a été rédigé à cet effet.

55. La Rapporteuse spéciale est d'avis que ce projet de loi permettra au Comité de devenir une institution nationale solide et suffisamment indépendante des pouvoirs publics. Quelques points pourraient toutefois être consolidés dans le texte à l'examen. Par exemple, il devrait être dit explicitement que le Comité est habilité à ouvrir de sa propre initiative des enquêtes sur les violations des droits de l'homme (art. 24). En outre, le Comité devrait non seulement contribuer à l'établissement des rapports que la Tunisie présente aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, mais également soumettre lui-même des rapports parallèles à ces organismes, si besoin est. Il serait également utile de préciser davantage la sécurité de mandat des membres du Comité, à l'article 37. Enfin, il importe que l'institution nationale soit dotée de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat dans toutes les régions de la Tunisie.

## **V. Situation des défenseurs des droits de l'homme**

56. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré une centaine de défenseurs des droits de l'homme, personnes qui œuvrent pour promouvoir et protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par des activités de plaidoyer, de surveillance et d'éducation, et par des manifestations pacifiques. Elle est particulièrement reconnaissante à ceux qui ont fait de longs trajets pour venir la voir à Jendouba, au Kef et à Sidi Bouzid.

57. La Rapporteuse spéciale a constaté qu'en raison de leurs activités légitimes en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, certaines catégories de personnes étaient particulièrement exposées en Tunisie. Il s'agit notamment de membres d'associations de défense des droits de l'homme, de journalistes et autres professionnels des médias, de défenseurs des droits de la femme, d'artistes et de professionnels du secteur de la culture, d'universitaires, de défenseurs des droits économiques et sociaux, de juges et d'avocats, et de victimes de la révolution.

### **A. Membres d'associations de défense des droits de l'homme**

58. Bien que, pendant plusieurs décennies, la situation dans le pays n'ait pas été de nature à encourager la société civile à œuvrer ouvertement pour les droits de l'homme, la Tunisie a une longue tradition d'associations consacrées à la défense de ces droits. Même sous le régime de Ben Ali, une société civile indépendante a existé, endurant une répression sévère et de graves violations des droits de l'homme de la part de l'État.

59. Les membres d'associations de défense des droits de l'homme avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue disent avoir constaté après la révolution que leurs droits fondamentaux étaient mieux respectés qu'auparavant. Cependant, la situation sur le plan de la sécurité est devenue plus imprévisible, et plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été menacés et agressés à cause d'une opinion exprimée en public, ou parce qu'on cherchait ainsi à les dissuader de poursuivre leurs activités en faveur des droits de l'homme. Ces agressions étaient souvent le fait de salafistes. À cet égard, les défenseurs des droits de l'homme semblaient particulièrement exposés dans les zones urbaines en dehors de Tunis.

60. Les associations de défense des droits de l'homme ont observé une tendance générale à la prolifération d'organisations dont l'idéologie semble alignée sur celle du pouvoir actuel. Bien que le Gouvernement affirme traiter toutes les associations de manière égale, les défenseurs des droits de l'homme ont constaté que celles qui l'appuyaient semblaient être consultées de manière plus exhaustive pour l'élaboration des politiques publiques et la rédaction de la constitution. Les ressources et aides publiques limitées,

y compris celles destinées à faciliter la réinsertion des chômeurs sur le marché du travail, seraient allouées aux organisations qui partagent l'idéologie du Gouvernement. La Rapporteuse spéciale déplore vivement cette tendance et tient à rappeler au Gouvernement que l'exercice de la liberté d'association dépend de la jouissance d'autres droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination. L'existence d'une pléthore d'associations acquises au pouvoir en place était une caractéristique très regrettable de l'ancien régime, qui ne doit pas être reproduite.

## **B. Journalistes et autres professionnels des médias**

61. Le secteur des médias en Tunisie compte depuis plusieurs années un large éventail de chaînes de télévision, stations de radio, journaux et autres publications. Ces médias sont restés les mêmes après la révolution, mais leur discours est désormais différent. Nombre d'entre eux ont adopté une position critique à l'égard de la politique du Gouvernement, ce qui aurait été impensable sous le régime précédent. Le secteur des médias évolue rapidement, et ceux qui y travaillent rencontrent diverses difficultés lorsqu'ils informent sur la situation des droits de l'homme et d'autres sujets.

62. Le Gouvernement et les médias ont eux-mêmes reconnu que leurs relations étaient tendues. Le Gouvernement a rappelé que les médias étaient tenus d'informer de manière responsable et d'éviter toute provocation gratuite. Les médias, les journalistes et leurs organisations ont souligné qu'ils devaient être indépendants, que leurs droits devaient être respectés et que leur travail devait être réglementé par un cadre juridique approprié.

63. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par de récentes mesures du Gouvernement, qui a notamment nommé des administrateurs à la tête de différents organes de presse nationaux sans consulter en aucune façon, semble-t-il, les parties prenantes. Cela a provoqué plusieurs conflits du travail, dont le plus grave était apparemment celui concernant le groupe de presse Dar Assabah. La nomination par le Gouvernement, jugée inopportune, d'un directeur général que la plupart des employés estimaient non qualifié pour cette fonction a conduit à un conflit très médiatisé, y compris à une grève générale du personnel. Certaines personnes ont même observé une grève de la faim pendant des durées plus ou moins longues. Le conflit a été réglé – pour le moment – par la démission du Directeur général, le 31 octobre 2012. Toute nomination à ce type de poste devrait faire l'objet de vastes consultations et, idéalement, être décidée par un organisme indépendant responsable de l'audiovisuel.

64. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a appris qu'un certain nombre de journalistes et autres professionnels des médias avaient été menacés, harcelés ou agressés. Elle engage le Gouvernement à déférer sans délai les auteurs de ces actes à la justice, afin que les médias puissent faire leur travail dans un environnement favorable. La situation des journalistes qui couvrent les manifestations est particulièrement préoccupante. Le Gouvernement doit faire tout son possible pour protéger ces personnes des violations lorsqu'elles s'acquittent de cette tâche essentielle.

65. Certaines mesures censées protéger la religion et la morale publique ont déclenché de graves problèmes du fait qu'elles restreignaient la liberté d'expression. Une affaire emblématique à cet égard est celle de la diffusion du film *Persepolis* par la chaîne Nessma TV. Le 3 mai 2012, le Directeur de la chaîne, Nabil Karoui, a été reconnu coupable d'«atteinte aux bonnes mœurs» et de «troubles à l'ordre public», et condamné à une amende de 2 400 dinars (environ 1 500 dollars É.-U.), alors que le film avait été approuvé et diffusé dans des cinémas de tout le pays. Même si l'accusation d'«atteinte au sacré» n'a pas été retenue, ce qui lui aurait valu une peine de trois à six mois d'emprisonnement, on observe une tendance à inculper les journalistes et autres professionnels des médias de délits de cet ordre. Cette forme de criminalisation et de harcèlement judiciaire ne devrait

pas être tolérée, car elle dissuade les journalistes et autres professionnels des médias de porter à l'attention du public les questions liées aux droits de l'homme ou d'autres sujets connexes.

66. Les blogueurs ont également été pris pour cible depuis la révolution, de diverses manières, pour avoir écrit des articles sur des questions concernant les droits de l'homme. Il a été signalé à la Rapporteuse spéciale que certains d'entre eux avaient été agressés ou que des inconnus étaient entrés par effraction dans leur bureau pour s'emparer d'ordinateurs contenant des informations sensibles.

67. À propos du cadre juridique, la Rapporteuse spéciale se réjouit de la décision du Gouvernement d'appliquer les décrets-lois n<sup>os</sup> 115 et 116, annoncée le 17 octobre 2012. La mise en œuvre effective de ces deux textes sera un premier pas important vers une amélioration de la situation des médias qui devrait permettre à ces derniers d'exercer leurs activités de manière plus indépendante et dans un environnement plus sûr. L'établissement d'une autorité indépendante chargée de l'audiovisuel, telle que prévue par le décret-loi n<sup>o</sup> 116, est une mesure essentielle pour garantir un contrôle indépendant de la qualité de l'information et résoudre les conflits entre les médias et le Gouvernement.

68. D'une manière générale, la Rapporteuse spéciale constate qu'il est nécessaire de réformer le secteur des médias et de renforcer ses capacités pour lui permettre de mieux jouer son rôle de surveillance des politiques publiques et de leurs effets, de façon que le dialogue et le débat public viennent remplacer les dénonciations de part et d'autre. Les organisations internationales, les ONG et les donateurs ont un rôle clef à jouer à cet égard.

### C. Défenseur des droits de la femme

69. Comme dans ses rapports précédents, la Rapporteuse spéciale désigne par l'expression «défenseur des droits de la femme» toute personne qui œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, quel que soit son sexe. Le respect des droits de la femme et l'égalité entre les sexes sont inscrits, dans une large mesure, dans le cadre juridique tunisien depuis l'indépendance, même si dans certains domaines, par exemple en matière de succession, les femmes ne jouissent pas encore des mêmes droits que les hommes. Des organisations de défense des droits de la femme existent aussi depuis l'indépendance et certaines d'entre elles se sont fermement élevées, sous le régime de Ben Ali, contre la situation des droits de l'homme qui prévalait alors.

70. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été alarmée d'apprendre que plusieurs défenseurs des droits de la femme avaient été victimes d'agressions physiques, ainsi que de harcèlement, de menaces et de stigmatisation. Certains ont fait observer que les conditions actuelles de sécurité étaient plus imprévisibles qu'avant la révolution. Les défenseurs des droits de la femme restaient vulnérables dans certaines situations, comme les manifestations, ou certains endroits, comme les zones rurales et les zones urbaines en dehors de Tunis. Les agresseurs étaient souvent identifiés comme des salafistes, et certains défenseurs des droits se sont dits inquiets de les voir échapper aux poursuites et aux condamnations. D'après les policiers et le ministère public, lorsqu'il n'y avait pas de poursuites, la principale raison en était l'absence de preuves.

71. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que différentes personnes, notamment des salafistes, ont publiquement critiqué dans les médias la participation des femmes à la vie publique et aux activités de défense des droits de l'homme. De telles déclarations ne font qu'aggraver le sentiment d'insécurité des défenseurs des droits de la femme.



72. Les personnes qui choisissent de dénoncer la violence sexuelle et d'en parler subissent une stigmatisation sociale et font un sacrifice personnel considérable. En brisant le silence qui entoure la violence sexuelle, elles ouvrent la voie et encouragent les autres à parler d'une forme odieuse de violation des droits de l'homme, qui constitue en outre un grand problème de société. À ce titre, ces personnes sont considérées comme des défenseurs des droits de l'homme. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été informée du cas d'une jeune femme, Meriem (prénom fictif), inculpée d'«outrage à la pudeur» après avoir porté plainte contre deux policiers qui l'auraient violée. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par le harcèlement judiciaire et la stigmatisation que subissent les victimes lorsqu'elles dénoncent des violences sexuelles. Elle exhorte le Gouvernement à faire en sorte que les victimes de violences sexuelles reçoivent le soutien nécessaire, de même que leurs représentants, et qu'elles ne soient pas atteintes dans leurs droits ni pénalisées davantage lorsqu'elles dénoncent ces actes auprès des autorités.

#### **D. Artistes et professionnels de la culture**

73. La Tunisie a une communauté artistique active, et de nombreux festivals d'art ont lieu chaque année dans tout le pays. Les villes sont généralement bien équipées en espaces culturels tels que cinémas et théâtres. Sachant qu'il existe dans le pays une tradition bien ancrée d'évoquer les problèmes des droits de l'homme à travers l'expression artistique, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par un certain nombre d'incidents survenus récemment dans ce contexte.

74. Le 10 juin 2012, une exposition organisée dans le cadre du Printemps des arts, célèbre salon d'art contemporain qui se tient à La Marsa, dans la banlieue de Tunis, a été prise pour cible par un groupe de salafistes. Lors de la cérémonie de clôture, ce groupe a exigé le retrait de deux œuvres qu'il jugeait offensantes pour l'islam. Une vive discussion a opposé les participants et une vingtaine de salafistes, jusqu'à ce que la police les sépare. Dans la nuit, un groupe plus nombreux de salafistes a pénétré par effraction dans la salle d'exposition et a détruit plusieurs œuvres d'art. Parallèlement à ces attaques, de fausses informations auraient été diffusées sur les réseaux sociaux en ligne, notamment la photo d'un tableau considéré comme provocateur qui, en réalité, n'avait pas été exposé à cette occasion. Bien que le Gouvernement ait condamné ces actes et arrêté plusieurs personnes pour vandalisme, on a appris le 14 juin 2012 que six œuvres avaient été confisquées et, par la suite, deux artistes ont été inculpés d'«atteinte à l'ordre public et à la morale publique» en vertu de l'article 121-3 du Code pénal. La procédure est toujours en cours et les intéressés encourent une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

75. L'incident du Printemps des arts semble s'inscrire dans une tendance à stigmatiser et agresser les artistes, physiquement et verbalement, en mobilisant le public contre eux par l'intermédiaire des médias sociaux. Certains ont été menacés de mort. Des agressions physiques et des menaces ont également visé des professionnels de la culture dans les zones urbaines, notamment en dehors de Tunis, en particulier à l'occasion de la projection de films ou d'interventions visant à encourager l'expression artistique chez les jeunes. La Rapporteuse spéciale a appris que ces incidents n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les responsables n'avaient pas été inquiétés.

#### **E. Universitaires**

76. Depuis la fin 2011, des groupes salafistes auraient commis des agressions contre le personnel de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse, l'École supérieure de commerce de La Manouba,

l'Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Kairouan, l'Institut supérieur de théologie de Tunis et la faculté des lettres, des arts et des humanités de l'Université de La Manouba. La Rapporteuse spéciale a été informée de nombreux cas de professeurs d'université menacés pour avoir refusé de donner des cours séparément aux garçons et aux filles, ou pour avoir imposé un règlement vestimentaire dans leur établissement. Regrettablement, les autorités policières n'avaient pas réagi à ces incidents, qu'elles qualifiaient souvent de litiges internes. Tout en préservant le débat au sein de chaque établissement, le Gouvernement doit aussi protéger les personnes contre toute atteinte physique ou psychologique.

77. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations donnant à penser qu'un certain nombre d'universitaires avaient fait l'objet d'accusations motivées par des considérations politiques. Elle est particulièrement préoccupée par le cas du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de La Manouba, accusé de violences à l'égard d'une étudiante alors qu'une ambiance extrêmement tendue régnait dans l'établissement, et qui est toujours inculpé malgré une absence manifeste de preuves.

78. Les libertés académiques, pour lesquelles les universitaires se sont toujours battus et qui ont traditionnellement été respectées, sont maintenant gravement menacées. La Rapporteuse spéciale est alarmée par des informations selon lesquelles les chercheurs hésiteraient désormais à aborder tout sujet en rapport avec la religion et son influence sur la société, par crainte de représailles. En tant que défenseurs des droits de l'homme, les universitaires ont le droit de débattre de l'incidence de la religion sur la situation des droits de l'homme.

## **F. Défenseurs des droits économiques et sociaux**

79. Le respect insuffisant des droits économiques et sociaux a été l'un des moteurs de la mobilisation populaire qui a provoqué la chute du régime de Ben Ali. Les problèmes économiques et sociaux ne seront pas résolus du jour au lendemain. Les personnes que la Rapporteuse spéciale a rencontrées dans les régions du pays marginalisées depuis longtemps, dans le nord-est et le centre et notamment à Sidi Bouzid, éprouvaient un sentiment de désillusion, car elles ne trouvaient pas que leur situation se fût améliorée depuis la révolution. Il s'agit là d'un problème essentiel que le Gouvernement semble prendre au sérieux, mais la Rapporteuse spéciale est d'avis que pour assurer la stabilité sociale dans ces régions il importe de permettre aux défenseurs des droits économiques et sociaux de participer à l'élaboration des politiques sociales et économiques.

80. À cet égard, les syndicats constituent une force vitale en Tunisie. La Rapporteuse spéciale a appris que des syndicalistes avaient été victimes de violences ou avaient vu leurs bureaux saccagés ou incendiés. Récemment, un syndicaliste a été assassiné à Tataouine, dans le sud du pays, et dans la ville industrielle de Sfax des défenseurs des droits des travailleurs ont reçu des menaces. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également de ce que des membres d'associations qui militent pour le droit des jeunes au travail auraient été soumis à des restrictions dans certaines régions, notamment des restrictions au droit de réunion pacifique.

## **G. Avocats et juges**

81. Les avocats en Tunisie ont également subi des restrictions dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en vertu de la loi contre le terrorisme qui leur impose d'enfreindre leur obligation de confidentialité. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations selon lesquelles des avocats auraient été menacés et dénigrés dans les médias pour avoir représenté des victimes de torture et de violences sexuelles.

82. Ainsi que l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport à l'Assemblée générale (A/66/289, par. 38), les juges ont la responsabilité, en vertu du droit international, de protéger les droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils délibèrent sur une affaire ou appliquent les règles de procédure. En Tunisie, cette responsabilité est gravement compromise par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement doit engager une véritable coopération avec les juges afin de régler la question de l'autorité chargée de les nommer et, le cas échéant, de les sanctionner.

## **H. Victimes de la révolution**

83. La Rapporteuse spéciale tient à rendre hommage à ceux qui ont perdu la vie ou ont été blessés pendant la révolution pour avoir défendu les droits de l'homme et la dignité humaine. Au cours de sa visite, elle a rencontré des victimes et des personnes qui avaient perdu un de leurs proches. Nombre d'entre elles vivaient dans des conditions précaires. La Rapporteuse spéciale est préoccupée à l'idée que la plupart des victimes et leur famille n'ont pas eu droit à un recours utile ou à une réparation juste et appropriée, notamment une aide à la réadaptation. Le Gouvernement l'a informée qu'une commission chargée de définir les moyens d'assurer un recours utile aux victimes était en cours d'établissement. La plus grande priorité devrait être accordée à cette question.

## **VI. Difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme**

### **A. Impunité des violations commises et absence de protection**

84. La Tunisie doit faire face à des problèmes croissants dans sa lutte contre la violence et l'insécurité. Dans le sillage de la révolution, l'état de droit a besoin d'être considérablement renforcé et les autorités du maintien de l'ordre doivent intensifier leurs efforts pour garantir que les violations commises donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs fassent sans délai l'objet d'une procédure judiciaire impartiale. C'est là une première mesure essentielle pour restaurer la confiance à l'égard de la police et de la justice, que divers secteurs de la société tunisienne déclarent avoir perdue.

85. La police et la Garde nationale semblent ne pas avoir la capacité, en particulier, d'assurer le déroulement de manifestations pacifiques. Les manifestants et les observateurs ne sont pas protégés des contre-manifestants et il faut remédier d'urgence à cette situation. Le personnel de la police et de la Garde nationale doit être dûment formé et équipé pour assurer la protection voulue.

### **B. Restrictions à l'exercice des droits fondamentaux et criminalisation**

86. Bien que le cadre juridique ait été notablement amélioré depuis la révolution, des restrictions continuent de peser sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et, dans une certaine mesure, du droit de réunion pacifique. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les dispositions du Code pénal relatives au blasphème, au maintien de l'ordre public et à la protection de la morale publique, et par les restrictions à la liberté d'expression qui en découlent. Cette situation a pour effet d'inciter les journalistes, les autres professionnels des médias et les universitaires à s'autocensurer. Elle a également une incidence négative sur les activités artistiques et culturelles.

87. Tout en prévoyant un système de notification préalable, la loi relative au droit de réunion pacifique permet également au Gouvernement d'interdire une manifestation s'il le juge nécessaire, en fonction d'un éventail de critères assez larges. Plusieurs manifestations ont été interdites récemment, notamment dans le centre de Tunis. Compte tenu du climat tendu qui entoure la rédaction de la constitution, le Gouvernement devrait faire tout son possible pour autoriser la tenue de manifestations légitimes.

88. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les restrictions qui touchent certains droits conduisent à criminaliser les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme. Les dispositions relatives au blasphème, à la morale publique, à la sécurité publique et à la diffamation sont les plus invoquées, en particulier contre des journalistes et des défenseurs des droits de la femme.

### **C. Capacités de la société civile et coordination des différents acteurs**

89. La prolifération de nouvelles associations dans le pays depuis la révolution signifie qu'un nombre sans précédent de nouveaux acteurs composent désormais la société civile. La Rapporteuse spéciale a toutefois constaté au cours de sa visite que la plupart de ces acteurs avaient une capacité d'organisation limitée. Il est nécessaire, pour les aider à assumer leur rôle essentiel dans la société, de leur assurer formation et soutien en matière de plaidoyer, de surveillance, de planification organisationnelle et de communication. Cependant, plus important encore, ces acteurs doivent être sensibilisés aux droits de l'homme et aux principes qui leur sont inhérents afin de pouvoir œuvrer pour la pleine réalisation de ces droits.

90. En outre, les acteurs de la société civile devraient établir des réseaux pour mieux coordonner leurs activités. Les associations de Tunis, en particulier, devraient partager leur expertise avec celles des zones rurales ou des autres villes. Les autorités ont également un rôle à jouer à cet égard, en veillant à ce que les acteurs de la société civile des zones rurales soient en sécurité lorsqu'ils se déplacent à ces fins d'échange dans d'autres régions du pays.

91. Une difficulté de taille qui se pose à la société civile est sa propre fragmentation et politisation. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que certaines associations semblent être favorisées par le Gouvernement en raison de leur position politique, ce qui suscite du ressentiment au sein de la société civile traditionnellement indépendante. S'il appartient au Gouvernement de veiller à traiter toutes les associations de manière égale, tous les acteurs peuvent faire des efforts pour que les associations puissent dialoguer et coopérer malgré leurs divergences idéologiques.

### **D. Stigmatisation**

92. Dans le contexte de l'après-révolution, certains islamistes conservateurs et certains représentants du Gouvernement ont fait des déclarations, relayées par les médias, qui stigmatisaient les défenseurs des droits de l'homme. De telles déclarations ont pour effet de délégitimer le travail de ces personnes et de les exposer davantage aux risques de violations, notamment aux menaces et aux agressions. Le Gouvernement a la tâche importante de veiller à ce que l'opinion publique soit favorable aux défenseurs des droits de l'homme, dont le rôle devrait être reconnu publiquement par les hauts responsables politiques.

## **VII. Rôle de la communauté internationale dans la protection des défenseurs des droits de l'homme**

93. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des membres de la communauté internationale et de l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Coordonnateur résident des Nations Unies. Elle salue le rôle joué par ces différents acteurs à l'appui des organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent avec les défenseurs des droits de l'homme. Elle juge particulièrement encourageants les efforts inventifs déployés par les donateurs pour que les organisations de la société civile travaillent main dans la main, au-delà du clivage idéologique. La communauté internationale doit continuer à soutenir la Tunisie pendant le processus de démocratisation, afin d'éviter un recul des acquis de la révolution, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la justice de transition, la réforme et le renforcement de la police, la réforme judiciaire, et le renforcement des médias.

94. La Rapporteuse spéciale encourage toutes les parties prenantes en Tunisie à se servir de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme et du manuel y relatif, qui constituent des outils utiles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leur rôle.

## **VIII. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

95. **Le cadre juridique est relativement favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme, malgré des lacunes dans sa mise en application et des restrictions à certains droits fondamentaux, principalement la liberté d'expression, auxquelles il faut encore remédier.**

96. **Le Gouvernement tunisien a pris des mesures positives en vue d'assurer un cadre institutionnel propice à la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris pour les activités des défenseurs des droits de l'homme. Ces mesures sont notamment la création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, ainsi que d'un mécanisme national de prévention de la torture et d'une institution nationale des droits de l'homme, deux organes qui entreront en fonctions prochainement. La Tunisie a cependant de grandes difficultés à garantir que les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Il est nécessaire, à cette fin, d'engager d'urgence une réforme approfondie de la police et du système judiciaire.**

97. **La rédaction de la constitution constitue une véritable mise à l'épreuve des institutions publiques du pays dans la période de l'après-révolution. La stratégie, fondée sur de vastes consultations avec la société civile et le grand public, qui est envisagée est à saluer, mais il reste à la traduire en actes. Les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle très important à jouer dans ce processus et il faudrait donc les associer pleinement à l'élaboration du texte, sans aucune forme de discrimination.**

98. **Les conditions de sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme sont plus imprévisibles qu'avant la révolution. Ces personnes risquent d'être agressées, voire tuées, menacées, stigmatisées, victimes de harcèlement, y compris judiciaire, et incriminées. Ce risque est particulièrement élevé pendant les manifestations, ainsi que dans les zones urbaines en dehors de Tunis et les zones rurales.**

99. La Rapporteuse spéciale remercie une fois de plus le Gouvernement tunisien de la coopération dont il a fait preuve au cours de sa visite. Elle reste à sa disposition pour toute forme d'assistance technique dont il pourrait avoir besoin afin de mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après.

## **B. Recommandations**

100. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement les recommandations suivantes:

a) Définir des politiques précises pour la protection des droits de l'homme, y compris la protection de ceux qui défendent ces droits, et faire connaître clairement au public les mesures prises à cet égard;

b) Reconnaître publiquement le rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans l'actuelle période de transition, et leur assurer une véritable protection;

c) Combattre en priorité l'impunité des violations des droits de l'homme, en s'assurant que ces actes fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et que leurs auteurs soient promptement traduits en justice;

d) Entreprendre des réformes et améliorer sans tarder la réactivité de la police tout en l'obligeant davantage à rendre des comptes, en particulier dans les zones urbaines. Cette responsabilité devrait incomber au Ministère de l'intérieur;

e) Enquêter sur les cas de recours excessif à la force et d'arrestations arbitraires qui se seraient produits lors de manifestations dans toutes les régions du pays. Les événements survenus à Tunis le 9 avril 2012 doivent faire sans délai l'objet d'une enquête impartiale;

f) S'assurer que des enquêtes soient conduites d'urgence sur les allégations de torture en détention et que les responsables soient tenus de répondre de leurs actes, notamment devant les autorités locales et le Ministère de l'intérieur. Le mécanisme national de prévention de la torture, en cours d'établissement, doit être conforme aux normes internationales applicables;

g) Veiller à ce que l'Assemblée nationale constituante ait des ressources financières et humaines suffisantes pour rendre publiques, en temps utile et de manière efficace, toutes les informations pertinentes concernant la rédaction de la constitution;

h) Protéger les défenseurs des droits de la femme qui sont harcelés ou agressés et leur garantir un environnement de travail favorable;

i) Réviser les dispositions du Code pénal relatives au blasphème, à la protection de la sécurité publique et de la morale publique, et à la diffamation, afin de renforcer la liberté d'expression;

j) Afin de permettre aux médias d'exercer librement leurs activités, mettre les décrets-lois n<sup>os</sup> 115 et 116 en application, sans plus tarder et de manière cohérente;

k) Établir sans plus tarder un organisme de réglementation de la communication audiovisuelle, en veillant à ce qu'il représente largement les médias et la société civile et qu'il soit indépendant du Gouvernement;

l) Réviser les dispositions qui réglementent l'accès à l'information, notamment le décret-loi n<sup>o</sup> 41, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales;

m) **Établir d'urgence un organisme de réglementation indépendant qui soit chargé de la sélection et de la nomination des juges, ainsi que des mesures disciplinaires les concernant, de façon à renforcer l'indépendance et la crédibilité de l'appareil judiciaire;**

n) **S'assurer que le mandat du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit conforme aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne la dotation en personnel et ressources, qui doit être suffisante, l'indépendance totale vis-à-vis du Gouvernement, et la nomination des membres, qui doit être soumise à une procédure de consultation avec des organisations concernées de la société civile travaillant dans différents domaines;**

o) **Enquêter sans tarder et en toute impartialité sur les violations commises pendant la révolution;**

p) **Accélérer l'ouverture de recours utiles aux personnes qui ont été blessées pendant la révolution et aux proches de celles qui ont été tuées, à titre prioritaire. Une réparation adéquate doit leur être accordée sans discrimination aucune, y compris un suivi médical et une aide à la réadaptation;**

q) **Garantir le respect des droits économiques et sociaux en investissant dans les secteurs concernés. Une aide devrait être apportée aux ONG qui œuvrent à cette fin en faveur des femmes et des enfants, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines en dehors de Tunis;**

r) **Garantir un traitement égal à toutes les associations et encourager le dialogue et la coopération au-delà du clivage idéologique observé actuellement dans le pays.**

101. **La Rapporteuse spéciale adresse à l'Assemblée nationale constituante les recommandations suivantes:**

a) **Définir une stratégie précise pour intégrer les contributions de la population au processus d'élaboration de la nouvelle constitution. Cette stratégie devrait prévoir des critères clairs et transparents qui puissent être appliqués de manière cohérente;**

b) **Informers le public en amont sur le processus d'élaboration, de façon à garantir la transparence et donner à la population le sentiment d'être partie prenante à cette entreprise. Tous les documents pertinents devraient être disponibles en ligne sur le site Web de l'Assemblée;**

c) **Veiller à ce que la constitution contienne des dispositions générales garantissant les valeurs et les droits, notamment l'égalité, la non-discrimination et la dignité, ainsi que l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme. La constitution doit préciser que la législation nationale doit être compatible avec les normes internationales;**

d) **Supprimer de la constitution les dispositions criminalisant les «atteintes au sacré»;**

e) **Supprimer de la constitution les références à la complémentarité des rôles de l'homme et de la femme et insister sur l'égalité entre les sexes.**

102. **La Rapporteuse spéciale adresse aux défenseurs des droits de l'homme les recommandations suivantes:**

a) **Améliorer leurs capacités et travailler en réseau. Pour être efficace, la société civile doit travailler à l'unisson et conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, au-delà de ses divergences idéologiques;**

b) **Étendre leurs activités aux zones rurales et aux zones urbaines en dehors de Tunis;**

c) **Suivre une formation sur les droits de l'homme et l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux compétents.**

103. **La Rapporteuse spéciale adresse à la communauté internationale les recommandations suivantes:**

a) **Continuer à soutenir la Tunisie pendant le processus de démocratisation, afin d'éviter un recul des acquis de la révolution, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la justice de transition, la réforme et le renforcement de la police, la réforme judiciaire, et le renforcement des médias;**

b) **Appuyer le renforcement de la société civile, en particulier dans les zones urbaines en dehors de Tunis et les zones rurales;**

c) **Poursuivre et intensifier ses efforts pour encourager le dialogue et la coopération entre la société civile et les autres acteurs, au-delà du clivage politique et idéologique.**

104. **La Rapporteuse spéciale recommande à toutes les parties prenantes de:**

a) **Se familiariser avec les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;**

b) **Continuer à stimuler le sens civique du grand public ainsi que le dialogue et la coopération au sein de la société;**

c) **Veiller à ce que les manifestations et rassemblements soient toujours pacifiques. La population doit s'abstenir de toute forme de violence et respecter la loi dans l'exercice de ses activités;**

d) **Favoriser une culture de respect des droits de l'homme et préserver l'état de droit.**

---